

BGE 28 II 333

Bundesgericht (BGE), 1902-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_28_II_333

FR: ATF 28 II 333

IT: DTF 28 II 333

Volltext

Ci vilrechtspflege. limite pas la duree (art. 23, dern. al., leg. eil.). Il est vrai encore que le Tribunal cantonal reconnaît qu'il n'a pas rendu son jugement dans les 30 jours des celui Oll il a re<iu le dossier, ainsi que le prescrit l'art. 26 de la dite loi ; de plus, ce jugement n'a pas ete communique aux parties dans les 10 jours des celui Oll il a ete prononce, conformement arart. 63, chiffre 40 OJF. Mais on ne saurait conclure de la que la procedure acceleree ait ete abandonnee comme non appli- cable a la cause, puisque le Tribunal cantonal reconnaît au contraire qu'il la considerait comme applicable. 3. - Dans ces conditions, et nonobstant ce qui a 1516 dit plus haut de la nature juridique des conclusions principales de la demande de la Banque du Locle, on doit ~ envisager cette demande comme etant, de par la volonte des parties elles-memes, une action en opposition a l'etat de collocation, soumise a la procedure acceleree. Des 10rs, les regles de la procedure acceleree devaient aussi etre observees au point de vue de l' exercice du recours au Tribunal federal et le delai de recours se trouvait par consequent reduit a. 5 jours des la communication du jugement cantonal (art. 65, al. 2 OJF). Cette communication ayant eu lieu le 22 mars 1902, le recours aurait donc du etre depose au plus tard le 27 mars. En realite il a ete depose seulement les 4/5 avril, soit apres le delai legal, d'oll il suit qu'il doit etre ecarte comme irre- cevable. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: TI n'est pas entre en matiere, pour cause de tardivete, sur le recours de la Banque du Locle. VII. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 4 t. 41. Arret du 28 mai 1902, dans la cause Gay-Pertuiset et eonsort, dem., ree., contre maries eIere et Duret, der. int. 333 Recevabilite du recours en reforme : jugement au fond, art. 58 al. 1 OJF. (Rejet d'une demande de suspension soit d'annulation de poursuites.) Par commandements du 15 fevrier 1900 (N°s 85 978 et 85 982), les consorts Duret, agissant en qualite d'Mritiers de feu dame Duret-Pertuiset, ont requis paiement de la somme de mille huit cents francs et de celle de mille deux francs .septante-cinq centimes contre Albert-Vincent Plassat et la veuve Josephine Gay, et cela par la voie de la poursuite en realisation d'hypotheques. Plassat et la veuve Gay n'ont pas fait opposition aux com- mandements, mais, par requete du 28 fevrier 1902, ils ont demande la suspension provisoire des deux poursuites sus- visees et leur annulation. TIs ont soutenu que c'etait, soit par suite d'une erreur de l'Office, soit par suite d'un oubli, que ces commandements n'avaient pas eta frappes d'opposition et que les pretendues creances des consorts Duret etaient eteintes par la prescription. Le tribunal a refuse d'ordonner la suspension ni l'annula- tion des poursuites Nos 85 978 et 85 982, et deboute les requerants de leur demande. La veuve Gay et Vincent Plassat ayant interjete appel, la Cour de Justice a confirme le jugement de premiere instance par l'arret dont est recours, lequel est motive en resume comme suit: La premiere question qui se pose ä. la Cour est celle da savoir si l'exception de prescription peut etre soulevee par le debiteur, dans une instance en suspension ou annulation d'une poursuite formee en vertu de l'art. 85 LP. L'art. 85 LP permet au dabiteur de requerir l'annulation ou la suspension de la poursuite, s'il prouve par titre que la Civilrechtspflege. dette est eteinte, en capital, interets

et frais, ou que le créancier lui a accordé un sursis; l'art. 81 prescrit au juge d'ordonner la mainlevée de l'opposition si le débiteur ne justifie pas, par titre, que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, ou s'il ne se prévaut de la prescription; la loi prévoit ici expressément que le moyen de la prescription peut être soulevé alors qu'elle ne le prévoit pas dans le cas de l'art. 85. Cet article, par contre, exige formellement l'extinction de la dette en capital, intérêts et frais. Cette intention du législateur, d'exclure la recevabilité du moyen de la prescription dans les demandes de suspension et d'annulation de poursuites, ressort encore plus nettement de l'examen du texte allemand de la LP. Il ressort de là que le moyen de la prescription, pour être soulevé dans une poursuite, doit l'être à propos de la demande de mainlevée d'opposition, mais ne saurait plus l'être utilement alors que l'opposition, même tardive, n'est plus recevable. Il saurait d'autant moins en être décidé autrement qu'il s'agit, en l'espèce, d'une créance hypothécaire dont la prescription est réglée par le droit cantonal, et qu'aux termes de ce droit, la prescription n'éteint que l'action, mais non la créance. C'est donc à bon droit, bien que pour d'autres motifs, que le tribunal a débouté les appelants des fins de leur requête. Le 8 avril 1902, dame Gay-Pertuiset a déposé un recours en réforme au Tribunal fédéral contre l'arrêt qui précède. Considérant en droit " La recevabilité du recours dépend de la question de savoir si l'arrêt attaqué est un jugement au fond au sens de l'art. 58 O. J. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a constamment jugé ne sont à considérer comme jugements au fond que ceux qui décident définitivement du bien ou mal fondé de la prétention litigieuse, et non ceux qui, sans prononcer définitivement sur l'existence d'un droit privé, autorisent ou refusent, sur la base d'un examen sommaire, l'exercice de poursuites en vertu de ce droit. C'est ainsi que le Tribunal fédéral a toujours admis que les décisions rendues en matière de mainlevée VII. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 4. 33 & d'opposition ne peuvent pas donner lieu à recours en réforme, parce qu'elles ne constituent pas des jugements au fond. (Voir arrêts Ree. off. XXV, 2, p. 189-190.) Suivant cette manière de voir, l'arrêt attaqué de la Cour de Justice de Genève, bien que rendu dans la forme d'un jugement civil, n'est pas un jugement au fond. Il comporte uniquement le rejet de la demande de suspension soit d'annulation de poursuites formée par la recourante; il ne prononce pas que l'exception de prescription invoquée par la recourante est mal fondée, mais seulement que cette exception ne peut pas être soulevée dans une instance en suspension ou annulation de poursuite formée en vertu de l'art. 85 LP; il n'a donc pas traité à l'existence même des créances dont le paiement est poursuivi, mais simplement à une question de procédure, à savoir si les poursuites doivent être suspendues ou annulées ou si elles doivent être continuées. L'arrêt attaqué n'étant pas un jugement au fond, il s'en suit que le recours n'est pas recevable. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme irrecevable. 42. Extrait de l'Arrêt du 5 juin 1902, dans la cause Gavillet et Hudry, der., rec., contre Sirac, dem., int. Recevabilité du recours: valeur du litige, art. 59, 1. 1 OJF. La question de savoir ce que l'on doit envisager comme la demande et la réponse doit être résolue d'après les règles de la procédure cantonale (voir arrêt du 5 juillet 1895, dans la cause Baer & Cie c. Brown, Boveri & Cie, Ree. off. XXI~ p. 790, consid. 5). Or l'art. 81 de la procédure civile genevoise prescrit qu'« avant de plaider, les avocats liront leurs